Docteur,

 De récents changements dans la réglementation de la profession d'orthoptiste permettent d’entrouvrir la porte à une solution médicalement acceptable au problème posé par le renouvellement de la correction optique chez nos patients.

 Déjà, depuis le Décret n° 2007-1671 du 27 novembre 2007 fixant la liste des actes pouvant être accomplis par des orthoptistes, les orthoptistes sont habilités à déterminer l'acuité visuelle et la réfraction (Article R. 4342-7 du Code de la Santé Publique).

 Depuis le 1er janvier 2018, et suite à la Décision du 4 juillet 2017 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie qui a été publiée le 16 septembre 2017 au Journal Officiel, il existe une cotation orthoptique pour cette acte (AMY 8,5 = 22,10€).

 De fait, pour vos patients confrontés aux difficultés croissantes d'accès aux consultations d'ophtalmologie, pour peu que ceux-ci soient exempts de toute pathologie oculaire connue, il vous est possible de nous (me) les adresser afin de leur permettre de renouveler et adapter leur correction optique.

 La procédure est simple : Avec une prescription "d'examen orthoptique de l'acuité visuelle et de la réfraction"; vous m'adressez vos patients. Je les reçois et réalise un examen permettant de déterminer leur correction optique optimale. Je vous adresse un compte rendu de cet examen comprenant la formule réfractive que vous prescrivez à votre patient.

 Bien que les orthoptistes aient obtenus très récemment un droit restreint de prescription (L'Arrêté du 31 mars 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthoptistes sont autorisés à prescrire), celui-ci exclut pour le moment de son champ les lunettes et les lentilles. C'est donc à vous de rédiger cette prescription. Cette petite contrainte administrative (que nous espérons temporaire) n'est pourtant rien par rapport au service que nous allons rendre ainsi à bon nombre de nos patients.

 Il est bien entendu que cet examen orthoptique de l'acuité visuelle et de la réfraction ne remplace en rien un examen de l'œil par un médecin ophtalmologiste. C'est juste une solution pour aider nos patients. Les orthoptistes sont formés au dépistage de certaines pathologies oculaires. De fait, en cas d'examen anormal ou de résultats non satisfaisant, et compte tenu du fait que nos examens de la réfraction ne sont pas liés à la délivrance et à la vente d'équipement optique, nous ferons en sorte que ces patients pouvant potentiellement poser problème soient orientés au mieux vers un médecin ophtalmologiste.

 Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous pourrez porter à la proposition que je vous fais pour un service rendu de qualité dans le domaine de la santé visuelle pour nos patients.

 Cordialement.